



LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA
PROTECTION
DES OISEAUX

ELECTIONS COMMUNALES 2024 PORTEZ LA VOIX DE LA FAUNE SAUVAGE !

**POUR DES POLITIQUES COMMUNALES
DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ**

Après les élections du mois de juin, et dans un contexte où les Déclarations de Politiques Régionales ne prévoient que peu de mesures au sujet de la Faune sauvage, les élections communales se présentent comme une dernière opportunité pour voir des politiques de protection de la Faune sauvage se mettre en place.

Vous avez le pouvoir d'influencer ces politiques locales !

Engagez-vous aux côtés de la Ligue pour interpellier vos candidats communaux et leur demander de s'engager fermement sur les 9 points suivants :

1. PROTÉGER ET RELOGER LA FAUNE SAUVAGE DANS LE BÂTI

Dans les villes et villages de Wallonie, de nombreuses espèces animales sauvages cohabitent avec l'Homme. Cependant, les évolutions dans l'aménagement et la rénovation de nos habitats ont conduit à la disparition de nombreux espaces naturels. Aujourd'hui, la faune fait face à une crise du logement sans précédent, affectant des espèces 'cavicoles' telles que les chauves-souris, les chouettes effraies, les hirondelles, les martinets et les moineaux. On constate par exemple que, à l'échelle de la Wallonie, le Martinet noir a décliné de 2,42% par an entre 1990 et 2020.

Afin de maintenir la biodiversité dans nos régions urbaines et rurales, il est essentiel d'intégrer l'installation de nichoirs (et briques creuses) dans les politiques d'aménagement communal. Ces nichoirs peuvent être placés sur les bâtiments et les espaces publics pour accueillir des espèces telles que les hirondelles, les martinets et les moineaux. De plus, il est important de faciliter l'accès aux combles et aux clochers des églises ainsi qu'à d'autres grands bâtiments privés et publics pour permettre l'installation d'animaux tels que les chauves-souris et les chouettes effraies.

Des initiatives telles que la pose de nichoirs spécifiques, l'installation de mangeoires et la création d'hôtels à insectes peuvent également contribuer à soutenir la faune locale. La Ligue peut offrir des conseils et une gamme variée de produits adaptés aux espèces présentes en Wallonie. Dans de nombreuses communes, les autorités donnent la possibilité d'obtenir gratuitement un nichoir destiné à être installé chez soi. D'autres municipalités font appel à l'expertise de notre association pour mettre en place des solutions de logement pour la faune lorsque les cavités naturelles se font rares dans leur région.

La rénovation et l'isolation thermique des bâtiments sont incontestablement nécessaires dans le contexte climatique et énergétique actuel. Cependant, la crise de la biodiversité est au moins aussi importante que celle du climat. Il apparaît donc crucial de tout mettre en œuvre pour favoriser la biodiversité lors de ces travaux. Il est essentiel de prendre en considération la faune présente dans les bâtiments. Cela implique non seulement l'installation de dispositifs pour accueillir la faune après les travaux, mais également la mise en place de mesures spécifiques pour protéger la faune occupant le bâtiment avant le début des travaux, le cas échéant. Pour assurer le respect de la Loi sur la Conservation de la Nature, il est aussi impératif que les travaux soient planifiés en dehors de la saison de reproduction.

NOTRE RECOMMANDATION

Il est donc recommandé d'envisager l'ajout d'un article spécifique dans le règlement de police de votre commune. En voici un exemple :

« Article XX: Protection de la faune pendant les travaux de rénovation des bâtiments.



1 Avant tout début de travaux de rénovation ou d'isolation thermique sur un bâtiment, les propriétaires ou les responsables des travaux doivent effectuer une évaluation de l'impact potentiel sur la faune sauvage occupant le bâtiment.

2 Si des espèces protégées telles que les moineaux, les hirondelles, les martinets ou les chauves-souris sont présentes dans le bâtiment, des mesures spécifiques doivent être mises en place pour assurer leur protection ou leur déplacement en toute sécurité.

3 Les travaux de rénovation ou d'isolation thermique

doivent être planifiés de manière à éviter toute perturbation pendant la saison de reproduction des espèces présentes dans ou sur le bâtiment.

4 Tout manquement à ces dispositions peut entraîner des sanctions conformément aux lois en vigueur sur la protection de la faune sauvage et de son habitat.»

Cette disposition viserait à sensibiliser les propriétaires et les responsables de travaux à l'importance de prendre en compte la présence de la faune sauvage lors des travaux de rénovation, et à garantir leur protection conformément à la législation en vigueur.

2. RESPECTER LA FAUNE SAUVAGE LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chaque année au printemps, les centres de réhabilitation de la faune sauvage voient affluer un nombre alarmant de jeunes oiseaux, délogés de leurs nids suite à des travaux d'élagage, d'abattage ou de taille de haies. Ces interventions, menées pendant la période de reproduction, portent préjudice aux couvées en coupant leurs supports, voire même en détruisant complètement leur site de nidification ou en effrayant les parents, perturbés par le bruit.

Actuellement, l'élagage et l'abattage d'arbres avec des engins motorisés sont proscrits du 1^{er} avril au 15 août en région bruxelloise¹. En Wallonie, la décision d'instaurer une telle réglementation est laissée à l'initiative des communes, bien que la perturbation et la destruction délibérée d'oiseaux sauvages, de leurs nids ou de leurs œufs pendant la période de reproduction demeurent illégales².

NOTRE RECOMMANDATION

L'adoption d'un règlement communal interdisant les travaux d'entretien tels que l'élagage, l'abattage et la taille dans les jardins, les espaces publics et les zones vertes pendant la période de nidification est impérative. Ce règlement devrait s'appliquer aussi bien aux services communaux qu'aux particuliers et aux entreprises. En voici un exemple :

« Article XX: Interdiction des travaux d'entretien pendant la période de nidification.

Pendant la période de nidification, s'étalant du 1^{er} mars au 15 août, il est strictement interdit d'effectuer tout type de travaux d'élagage, d'abattage ou de taille de haies dans les jardins, les espaces publics, zonings industriels et commerciaux, espaces agricoles, bords de route et les zones vertes de la commune.»

¹ L'article 68, alinéa 7 de l'Ordonnance du 1^{er} Mars 2012 relative à l'environnement indique : « Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1^{er} avril et le 15 août. »

² L'article 2, alinéa 2 et 3 du paragraphe 2 de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 indique : « 2° il est interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, », « 3° il est interdit de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids. »





Pigeons domestiques.

3. SENSIBILISER LA POPULATION À LA PROBLÉMATIQUE DU NOURRISSAGE

Le nourrissage, qu'il soit volontaire ou involontaire, des animaux sauvages autour de nos habitations et dans les parcs et autres espaces verts perturbe l'équilibre des populations de certaines espèces telles que les pigeons, les renards, les rats et les rats-laveurs. Cela entraîne des nuisances pour les habitants et leur environnement, conduisant certaines communes à mettre en œuvre des programmes controversés pour y remédier. Les communes doivent prendre des mesures pour interdire le nourrissage des animaux sauvages dans les espaces publics, y compris les parcs et les bois communaux, en y incorporant une campagne de sensibilisation. Certaines exceptions peuvent être envisagées, notamment pour les oiseaux bénéficiant de mangeoires avec une alimentation appropriée pendant l'hiver tout en veillant à y maintenir une bonne hygiène. Si les personnes sensibles à la préservation de la biodiversité sont de plus en plus nombreuses, elles ne sont pas forcément majoritaires ni suffisamment informées. Nous invitons les communes à participer à la sensibilisation du plus grand nombre en installant des panneaux didactiques sur mesure.

Ci-dessous trois exemples :



4. PROSCRIRE LE NOURRISSAGE DU GRAND GIBIER POUR FAVORISER UNE CHASSE QUALITATIVE

Une augmentation très significative des effectifs de grand gibier est constatée dans les forêts wallonnes. Ces populations surdensitaires, profitant déjà d'hivers plus doux, sont favorisées par la gestion cynégétique lorsqu'elles visent à augmenter, notamment par le nourrissage, la quantité de gibier à tirer. On quitte alors le rôle régulateur avancé habituellement par le monde de la chasse. De telles surdensités de gibier déséquilibrent les écosystèmes naturels en portant atteinte à la biodiversité tout en causant à certains endroits d'énormes dégâts aux cultures agricoles, aux peuplements forestiers, mais aussi aux plantations forestières. Par ailleurs, la régénération naturelle de nos forêts est très fortement impactée par ces surdensités en empêchant de nombreux arbres de se régénérer. Tout cela conduit à un appauvrissement des écosystèmes forestiers alourdissant parfois très fortement le capital et le patrimoine forestier des privés et des communes. Finalement, le nourrissage déstructure certaines populations d'oiseaux forestiers en favorisant certaines espèces au détriment d'autres.

La commune de Stoumont a été la première à proscrire cette pratique après la suspension de sa certification de gestion durable PEFC pour non-conformité, à cause des menaces sur la régénération naturelle et la biodiversité de ses forêts. La commune de Daverdisse a suivi cette initiative en introduisant l'interdiction du nourrissage du sanglier. Cette interdiction, assortie d'objectifs chiffrés, permet de respecter l'équilibre forêt-gibier des propriétés forestières communales.

NOTRE RECOMMANDATION

Les autres communes devraient prévenir une telle situation en interdisant progressivement le nourrissage supplétif et dissuasif sur l'ensemble de leur territoire, en vertu de l'article 58 quinquies de la Loi de la conservation de la nature¹, qui autorise les conseils communaux à prendre des mesures plus strictes que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers. Voici un exemple de réglementation à adopter à ce sujet :

« Article XX: Interdiction du nourrissage supplétif du grand gibier (du 01/11 au 30/04) et du nourrissage dissuasif du sanglier (toute l'année) sur le territoire communal.

- Sans préjudice des interdictions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage supplétif du grand gibier, au moyen de tout type de nourriture, est interdit du 1^{er} novembre au 30 avril.
- Sans préjudice des interdictions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier, au moyen de tout type de nourriture est interdit du 1^{er} avril au 30 septembre et ne peut non plus être pratiqué du 1^{er} octobre au 31 mars pour raison d'imminence ou de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse concerné. »

¹ 12 juillet 1973 - Loi sur la conservation de la nature.





▲
Faucon crécerelle.

5. INTERDIRE LES DÉMONSTRATIONS DE RAPACES LORS DE FESTIVITÉS

Plusieurs communes en Wallonie ont emboîté le pas à différents pays en interdisant les spectacles mettant en scène des rapaces. Il est essentiel que chaque commune wallonne adhère à cette initiative en bannissant de manière unanime les démonstrations itinérantes impliquant des oiseaux de proie et d'autres animaux sauvages, comme c'est le cas pour les cirques.

Une telle démarche mettra un terme à des pratiques cruelles telles que les transports fréquents et prolongés, l'attachement des animaux, les exhibitions de rapaces nocturnes en plein jour, ainsi que la privation de nourriture pour faciliter le déroulement des spectacles. L'exploitation de rapaces et d'autres animaux lors de marchés médiévaux, de journées portes ouvertes ou de cérémonies de mariage va à l'encontre des besoins et des instincts naturels de ces animaux. De plus, l'argument prétendument éducatif de ces activités est aujourd'hui considéré comme dépassé et incohérent.

NOTRE RECOMMANDATION

En alternative, nous encourageons les communes à mettre en place des excursions naturalistes ou des initiatives telles que le projet «Faucons pour tous», afin

d'inviter les citoyens à découvrir le monde sauvage de manière plus respectueuse et enrichissante. Des nichoirs-caméras dans les nids placés par la commune pourraient également être envisagés, ainsi que la projection de leurs images au Centre culturel ou encore à l'office du tourisme de la commune.

Il serait donc opportun d'ajouter une disposition spécifique dans le règlement de police communal afin de réguler les spectacles impliquant des animaux sauvages. Par exemple :

« Article XX: Interdiction des spectacles impliquant des animaux sauvages.

Il est interdit d'organiser ou de participer à des spectacles mettant en scène des animaux sauvages, y compris les rapaces, sur le territoire communal. Cette interdiction s'applique à toute démonstration itinérante ou statique impliquant ces animaux, que ce soit lors de marchés médiévaux, de journées portes ouvertes ou de cérémonies de mariage. Les contrevenants à cette disposition seront passibles de sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur. »



6. METTRE FIN AUX FEUX D'ARTIFICE

Les feux d'artifice ont des conséquences graves sur la santé des animaux domestiques ou sauvages. Tout d'abord, certains épisodes ponctuels de forte mortalité lors de feux d'artifices ont été documentés. Les causes de mortalité lors de ces événements peuvent être des collisions sur des vitres ou des bâtiments dues à des mouvements de panique, ou des crises cardiaques¹. On constate par ailleurs des décollages massifs dûs au dérangement. C'est l'effet le plus étudié scientifiquement. Chaque année, les radars météo (qui permettent de visualiser en temps réel les oiseaux) montrent un pic inhabituel du nombre d'oiseaux en vol juste après minuit le 1^{er} janvier, juste après les feux d'artifice^{2,3,4}. Lors de ces événements, les oiseaux s'envolent à des altitudes plus élevées que lors de leurs déplacements quotidiens (jusqu'à 500 mètres), les distances parcourues (plusieurs km, parfois jusqu'à 500 km) et les temps de vol (plus de 30 min) sont parfois très longs⁵. Durant les jours qui suivent, les oiseaux étudiés passent plus de temps à la recherche de nourriture pour compenser le stress et l'énergie perdue lors de ces vols, et ne retournent pas à leur dortoir initial⁶. Les feux d'artifices causent donc des mouvements inhabituels à cette période de

l'année, les oiseaux gaspillant une énergie précieuse dont ils ont absolument besoin pour passer l'hiver.

NOTRE RECOMMANDATION

La LRBPO préconise l'interdiction des feux d'artifice. Si des dérogations à cette interdiction générale sont envisagées, celles-ci doivent rester exceptionnelles. Les autorisations ne peuvent être octroyées que pour des événements à l'écart des zones naturelles. Dans ces exceptions, seuls les feux d'artifice à bruit contenu devraient alors être autorisés, à condition d'établir une norme stricte limitant le bruit et la hauteur des projections. Un contrôle doit être effectué lors de l'événement pour démontrer la limitation de bruit et de hauteur sur toute la durée du feu d'artifice.

181 communes wallonnes ont déjà inscrit une interdiction des feux d'artifice (sauf dérogation), nous invitons les autres à les rejoindre :

« Article XX : Interdiction des feux d'artifice.

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques.»

¹ <https://reporterre.net/Les-feux-d-artifice-du-14-juillet-un-spectacle-eprouvant-pour-les-oiseaux>

² <https://www.meteo.be/services/birdDetection/#/>

³ <http://horizon.science.uva.nl/fireworks/>

⁴ <https://www.meteo.be/fr/infos/actualite/suivez-en-direct-la-reaction-des-oiseaux-aux-feux-d-artifice>

⁵ Shamoun-Baranes, J., Dokter, A. M., Van Gasteren, H., Van Loon, E. E., Leijnse, H., & Bouten, W. (2011). Birds flee en mass from New Year's Eve fireworks. *Behavioral Ecology*, 22 (6), 1173-1177. <https://doi.org/10.1093/beheco/arr102>

⁶ Kölzsch, A., Lameris, T. K., Müskens, G., Schreven, K. H. T., Buitendijk, N. H., Kruckenberg, H., Moonen, S., Heinicke, T., Cao, L., Madsen, J., Wikelski, M., & Nolet, B. A. (2022). Wild Goose Chase: Geese flee high and far, and with aftereffects from New Year's fireworks. *Conservation Letters*, 16 (1). <https://doi.org/10.1111/conl.12927>

7. PROMOUVOIR LES CENTRES DE SOINS POUR LA FAUNE SAUVAGE

Les CREAVES (Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage) sont des centres agréés par la Région wallonne, spécifiquement conçus pour accueillir, soigner et réhabiliter les animaux sauvages blessés ou malades. Leur mission est de recueillir les animaux en détresse, de leur prodiguer les soins et la rééducation nécessaires afin de les réintroduire dans leur habitat naturel. Contrairement à un parc animalier ou à un refuge, ce type de centre ne garde pas les animaux indéfiniment. Ces centres jouent un rôle crucial dans la préservation de la faune locale en offrant une seconde chance aux animaux en détresse. Les CREAVES fournissent aussi des conseils sur les mesures à adopter lorsqu'on trouve un animal sauvage blessé. Il est en effet crucial de ne pas manipuler l'animal sans précaution et de contacter immédiatement un CREAVES pour obtenir des instructions spécifiques.

Roitelet huppé.



NOTRE RECOMMANDATION

Il est nécessaire que les communes sensibilisent la population à l'existence et à l'importance de ces établissements. Elles doivent également promouvoir les recommandations à suivre en cas de découverte d'un animal sauvage blessé, afin d'assurer la meilleure prise en charge possible de ces animaux en détresse. Notons qu'il est strictement interdit de garder chez soi des animaux appartenant à des espèces sauvages. Grâce à la sensibilisation et à l'éducation de la population, ces centres peuvent maximiser leurs efforts de conservation et garantir une meilleure protection de la faune sauvage.



Vous trouverez sur ce QR code une vidéo expliquant les démarches à suivre lorsqu'on trouve un animal sauvage blessé ainsi qu'un dépliant.

8. ENCOURAGER LES ZONES REFUGES POUR LA FAUNE SAUVAGE

Au vu de la crise sans précédent qui impacte notre biodiversité, il est crucial que chaque commune s'engage activement dans la création d'un réseau écologique. Cette initiative vise à permettre le redéploiement de notre biodiversité, en renforçant et en connectant les habitats naturels existants. La perte de biodiversité, exacerbée par l'urbanisation, le changement climatique et la pollution, menace les écosystèmes dont dépendent la faune et la flore. En tant qu'entités administratives de proximité, les communes jouent un rôle stratégique et indispensable dans la mise en œuvre de politiques environnementales efficaces.

NOTRE RECOMMANDATION

Chaque commune peut contribuer à ce réseau écologique en prenant plusieurs mesures clés :

- 1 Création de nouvelles aires protégées : les communes peuvent dédier des espaces spécifiques à la conservation de la nature en établissant de nouvelles réserves naturelles. En outre, elles peuvent mettre en emphytéose des terrains communaux avec des associations reconnues de conservation de la nature. Cette collaboration permet de garantir une gestion durable et experte de ces terrains, assurant ainsi la protection des habitats et des espèces locales.

2 Établissement de mini-réserves naturelles éducatives: proche des écoles, ces mini-réserves servent de lieux d'apprentissage pour les élèves, les sensibilisant dès le plus jeune âge à l'importance de la biodiversité. Ces espaces éducatifs sont essentiels pour inculquer une conscience écologique et un respect pour la nature.

3 Reconversion de friches industrielles: les anciens sites industriels et autres friches peuvent être transformés en havres de biodiversité. Ces reconversions offrent une opportunité unique de restaurer des habitats dégradés et de créer de nouveaux espaces verts en milieu urbain, favorisant ainsi la biodiversité en ville.

4 Concevoir les Zones d'Intérêt Topographique (ZIT) de manière à favoriser toutes les composantes de notre nature, en intégrant des espaces verts et des zones naturelles.

5 Gestion naturelle des corridors écologiques: il est important de gérer les corridors écologiques, tels que les chemins de fer désaffectés, les bords de cours d'eau et les sentiers agricoles, de manière à maximiser leur valeur écologique. Une gestion naturelle de ces espaces favorise la circulation des espèces et la connectivité entre les habitats.

6 Promotion des initiatives de jardin-nature: encourager les citoyens et les entreprises à créer des jardins-nature contribue à enrichir la biodiversité locale. Ces espaces verts, même petits, peuvent servir de refuge pour la faune et la flore, tout en offrant aux habitants des zones de détente et de bien-être.

7 Plantation d'arbres et de haies indigènes: planter des arbres, des haies et des vergers indigènes sur l'ensemble du territoire communal apporte de nombreux bénéfices écologiques, climatiques et sociaux. Ces plantations contribuent à la capture de carbone, à la réduction des îlots de chaleur urbains, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

8 Collaboration avec les associations: les communes doivent travailler en étroite collaboration avec les associations de conservation de la nature. Ces associations possèdent l'expertise et les ressources nécessaires pour mener des actions de sensibilisation et de sauvegarde de la biodiversité.

En adoptant ces mesures, chaque commune peut jouer un rôle vital dans la protection et le redéploiement de notre biodiversité, garantissant ainsi un avenir plus durable et harmonieux pour tous.



9. INTERDIRE L'USAGE DES ROBOTS-TONDEUSES DURANT LA NUIT

Les hérissons voient depuis des années leur population baisser de façon importante partout en Europe. Ces dernières années, un outil de jardinage est venu s'ajouter à la liste des causes de ce déclin : les robots-tondeuses, qui ne détectent pas toujours les animaux, et leur passent dessus, toutes lames dehors. Plaies ouvertes, scalpatation,... Face à l'afflux grandissant d'animaux blessés par tondeuses qui arrivent en leur sein, les centres de soins sont les premiers témoins des dégâts que peuvent occasionner de tels outils sur les hérissons, mais aussi sur toute la petite faune sauvage.

Le caractère silencieux et relativement invisible de nuit de la tondeuse robot la rendent particulièrement dangereuse pour les animaux nocturnes, comme les hérissons.

Bien que certains robots soient mieux équipés que d'autres pour éviter les obstacles (pare-chocs, capteurs plus précis), il est recommandé de ne pas le laisser tourner durant la nuit.

Namur, Visé, Antoing, Seraing,... Plusieurs communes wallonnes ont déjà légiféré en la matière depuis plusieurs années, en interdisant l'usage nocturne des robots-tondeuses.

NOTRE RECOMMANDATION

"Article X : Interdiction de l'usage des robots-tondeuses durant la nuit

L'usage des robots-tondeuses est interdit de 18h00 à 09h00, tous les jours de l'année. Afin de décourager son utilisation la nuit, toute utilisation est passible d'une amende de xx."

CONCLUSION

À l'approche des élections communales, nous avons une occasion unique de faire entendre notre voix et d'inciter les candidats locaux à intégrer des mesures de protection de la biodiversité dans leurs programmes.

Chaque recommandation présentée dans ce mémorandum vise à renforcer les habitats naturels, à sensibiliser la population et à promouvoir des pratiques respectueuses du bien-être animal. En vous engageant auprès des candidats locaux et en les incitant à prendre des mesures en faveur de la faune sauvage, vous contribuez activement à la sauvegarde de notre riche patrimoine naturel.

Votre voix est essentielle pour créer un avenir où la biodiversité pourra prospérer. Mobilisons-nous et faisons en sorte que la protection de la nature devienne une priorité dans chaque commune de Wallonie.

Merci pour votre engagement et votre détermination à protéger la faune sauvage! ■



LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA
PROTECTION
DES OISEAUX

Rue de Veeweyde 43 - 1070 Bruxelles
Chaussée de Marche, 919 - 5100 Namur
+32 (0)2 521 28 50 | info@protectiondesoiseaux.be

www.protectiondesoiseaux.be

